

Note de procédure PSN- FEADER

V2 du 10/07/2023

Programmation 2023-2027

Vérification du caractère raisonnable des coûts

Contacts :

Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines (DARM)
Mission Pilotage Fonds Européens FEADER – FEAMPA
Darm-europe@normandie.fr

Objet : La présente note a pour objet de préciser les modalités de vérification du caractère raisonnable des coûts d'une opération subventionnée en Normandie (aide du FEADER et cofinancement national).

Destinataires	
<u>Pour attribution :</u> Services instructeurs des dispositifs concernés (gestionnaires, chargés de projet, encadrants)	<u>Pour information :</u> ASP

Caractéristiques du document	
Dispositif(s) concerné(s)	Tous dispositifs HSIGC du PSN PAC sous responsabilité de la Région Normandie
Validation	Validée par la direction DARM
Date de mise en application	01/01/2023
Date et mode de diffusion	Espace Teams – FEADER Ressources
Référence(s) DSGC	- Exigence 2.1.4 : Etablir une procédure de contrôle du caractère raisonnable des coûts - Exigence 3.4.23 : Prendre en compte le caractère raisonnable des dépenses dans la détermination du montant des dépenses retenues - Exigence 3.4.24 : Tracer l'analyse du caractère raisonnable des coûts pour toutes les dépenses hors OCS. L'analyse doit pouvoir être transmise le cas échéant.
Historique des versions	Version 1 transmise à DR ASP pour audit V2 ajout du plafonnement de +15% par rapport au devis le moins cher

Références réglementaires :

Règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021
Règlement (UE) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018
Plan Stratégique National et sa déclinaison régionale

I- La vérification du caractère raisonnable des coûts : les principes

a. Le cadre réglementaire et recommandations

L'article 186 3 f du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil du 18 juillet 2018 prévoit que « les coûts éligibles réellement exposés par le bénéficiaire [...] sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité. »

Cette disposition s'inscrit dans l'objectif de préservation des intérêts financiers de l'Union et doit permettre de garantir la bonne utilisation des fonds publics en limitant le montant des dépenses éligibles à ce qui est strictement nécessaire à la bonne réalisation des opérations cofinancées.

La présente note a pour objet la traduction opérationnelle de cette exigence ; garantir la préservation des crédits publics tout en permettant une gestion des demandes de financement fluide et raisonnée en termes de gestion administrative (pour les porteurs de projet et la sphère administrative) dans l'objectif de mise en œuvre du programme telle que validé par la Commission européenne.

En ce sens la présente note entend reprendre les approches recommandées par la Cour des comptes européenne dans son rapport spécial 22/2014 et tient compte des résultats des audits de la Commission européenne, de la Commission de Certification des Comptes du FEADER HSIIC et de l'Organisme Payeur des aides du FEADER HSIIC.

b. Les cas particuliers des OCS et des dépenses des QQDP

1) Les Options de Coûts Simplifiés (OCS)

La vérification du caractère raisonnable des coûts s'applique au remboursement de coûts éligibles et réellement engagés et payés. Sont exclues par conséquent les dépenses couvertes par des options de coûts simplifiés (OCS), les contributions en nature et les dépenses d'amortissement. Des OCS sont notamment prévues pour les dépenses de personnel, le calcul des frais de déplacement, la plantation de haies dans le cadre du dispositif Normandie Agriculture Investissement ou pour certaines dépenses des dispositifs forestiers...

2) Les dépenses des QQDP

Les règles de la commande publique garantissent une sélection des offres selon les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et des offres, et de transparence des procédures. La conformité aux règles de la commande publique constitue une garantie du caractère raisonnable des coûts. La vérification du caractère raisonnable des coûts est donc effectuée via l'analyse de la conformité du marché aux règles de la commande publique. Pour le cas des Marchés Publics (procédure formalisée), la présente procédure ne détaille pas les vérifications éventuelles à effectuer concernant le caractère raisonnable des coûts. Il convient alors de se référer à la procédure dédiée garantissant que les coûts sont raisonnables lorsque des procédures de marchés publics sont suivies.

c. Le moment de la vérification

La vérification du caractère raisonnable des coûts doit être effectuée au moment de l'instruction de la demande d'aide. Toutefois, des vérifications complémentaires doivent être faites au moment de la demande de paiement.

En effet, il est nécessaire de vérifier le caractère raisonnable des coûts en cas de changements intervenus dans le projet. Les coûts finalement supportés par le bénéficiaire pourraient ne pas représenter le meilleur coût-avantage. Le service instructeur s'assure que l'investissement réalisé et présenté dans la demande de paiement est équivalent ou comparable (fonctionnalités et coût) à celui prévu dans la demande d'aide, notamment dans le cas d'une compensation entre dépenses (vérifier si les coûts des changements significatifs apportés sont raisonnables par rapport aux coûts approuvés du projet et si les montants éventuellement épargnés ne sont pas utilisés pour des dépenses somptuaires). Le résultat de ce contrôle doit être tracé.

II- La vérification du caractère raisonnable des coûts : les modalités

Objectifs :

- Garantir un niveau d'exigence et de contrôle plus élevé pour les projets dont les montants sont élevés que pour les projets dont les montants sont faibles, et pour les projets bénéficiant d'un taux d'aide élevé par rapport à ceux bénéficiant d'un taux d'aide faible.
- Ainsi à ce titre pour les aides financières inférieures ou égales à un taux de 20%, pas d'analyse du caractère raisonnable des coûts (le bénéficiaire finançant déjà fortement son projet lui-même, il y a peu de risque qu'il accepte des coûts trop élevés et non-raisonnables).
- Lorsque la probabilité et l'incidence potentielle des risques sont faibles, concevoir un système de contrôle qui réduise au minimum la charge administrative.
- En contrepartie, pour les dossiers à probabilité et incidence potentielle des risques plus forts, les services instructeurs ont une action particulière. Ils documentent les évaluations sur le caractère raisonnable des spécifications, ainsi que des éléments étayant ces évaluations, qu'il s'agisse d'une comparaison avec d'autres projets, d'une appréciation technique ou d'un jugement faisant appel au bon sens.

a. Les coûts de référence

Dans son rapport n°22/2014, la Cour des comptes européenne a pointé comme étant une bonne pratique l'utilisation d'un référentiel de coûts qui permette notamment de ne pas imposer une charge supplémentaire au demandeur. Les coûts de référence doivent être mis en place sur la base d'un historique de dépenses (factures) et non sur la base de catalogues fournisseurs. Ils doivent être des coûts de référence moyens ou correspondre à une fourchette de coûts et doivent être mis à jour régulièrement.

Il est opportun, d'utiliser les référentiels existants lorsque ceux-ci ont bien été actualisés.

b. Les pièces évaluatives : vers plus d'efficacité : approches visant à garantir que le niveau d'exigence et de contrôle est proportionnel au niveau de risque

Dans les cas où l'utilisation d'un référentiel n'est pas prévue ou possible, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs pièces évaluatives. Le porteur de projet les joint dans sa demande d'aide.

Afin de proportionner la vérification par rapport au niveau de risque, plusieurs niveaux de vérification en fonction du montant de la dépense prévisionnelle sont précisés ci-après :

- Pour les dépenses inférieures à 25 000 € HT, le bénéficiaire présente un seul devis (pour estimation)
- Pour les dépenses comprises entre 25 000 € et 100 000 € HT, le bénéficiaire présente au moins deux pièces évaluatives, dont au minimum 1 devis à son nom.
- Pour les dépenses supérieures à 100 000 € HT, le bénéficiaire devra présenter au moins trois pièces évaluatives, dont au minimum 1 devis à son nom.

Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis/la pièce évaluative présentant le montant le moins cher, ce choix devra être argumenté. Le service instructeur évalue la recevabilité de la justification du porteur de projet. Si la justification est recevable, le service instructeur retient un montant éligible plafonné à + 15% par rapport au devis le moins cher. Si la justification du choix d'un devis plus cher n'est pas satisfaisante, le montant de la dépense éligible sera plafonné au montant du devis le plus bas.

D'une manière générale, quel que soit le montant de la dépense présentée le service instructeur peut écarter une dépense dont le montant est manifestement disproportionné.

1) Définition d'une pièce évaluative

Une pièce évaluative de coûts peut être :

- Un devis (cas général)
- Une estimation réalisée par une chambre consulaire, une coopérative, un bureau d'étude, un maître d'œuvre ou tout autre expert ;
- Une facture, acquittée ou non ;
- Ou toute autre pièce évaluative du prix de la dépense.

2) Les pièces évaluatives : recevabilité et dispositions particulières

Pour être valable, une pièce évaluative doit à minima comporter les éléments suivants :

- date,
- description de la dépense,
- raison sociale de la société émettrice,
- prix HT ou TTC (avec mention du taux de TVA).

De plus, les pièces évaluatives présentées doivent être comparables c'est-à-dire qu'elles correspondent à des dépenses équivalentes entre elles.

Elles ne peuvent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire.

Les devis pris en compte doivent être nets de toute réduction immédiate ou ultérieure. Les pièces évaluatives présentées ne sont pas obligatoirement au nom du bénéficiaire (ex : si le porteur de projet est une société, il peut s'agir de l'un des associés).

Si le bénéficiaire, pour quelques dépenses ne peut fournir le nombre de pièces évaluatives prévues ci-dessus, notamment des cas particuliers de dépenses liées à un matériel très spécifique avec un seul fournisseur (rare, expérimental, innovant, etc...), il apporte la preuve, sous le contrôle du service instructeur, qu'il est allé au bout de la démarche sans pouvoir obtenir d'autres éléments. Cette situation doit rester exceptionnelle pour un même projet.

Le service instructeur peut constituer une banque de pièces évaluatives pour aider le bénéficiaire à en présenter plusieurs pour sa dépense, dans le cas où le bénéficiaire n'arrive pas à présenter le nombre suffisant. Toutes les pièces requises, qu'elles proviennent du bénéficiaire ou du service instructeur, devront être présentes dans le dossier.

3) Les pièces évaluatives des entreprises étrangères

Les pièces évaluatives des entreprises étrangères sont acceptées et suivent les mêmes dispositions que celles énumérées dans le paragraphe 2. Lorsque ces entreprises ne se situent pas dans un pays de la zone euro, un taux de conversion doit s'appliquer. Il doit être calculé à la date d'émission de la pièce évaluative. La comparaison entre les pièces évaluatives se fait sur la base du montant hors taxe puisque le taux des taxes est très différent d'un pays à l'autre.